

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix-huit décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Brissac, convoqués le douze décembre deux mil vingt-cinq se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Mme COPIN Françoise, Maire.

Étaient Présents : Mme COPIN Françoise, Mme PONGAN Delphine, Mr CAUSSE Jean-Louis, Mme RABOU Nathalie, Mr CUBERES Francis, Mr CALAMUSA Frédéric, Mme CLERGET Sophie, Mrs STEINER Stephan, BARTHE Michel, Mmes MONTEIL Angélique, COMBET Emilie.

Absents excusés : Mme ROBILLART Colette, Mme JOLIMOY-DEZEUZE, Mr ARNAL Gilbert et Mr CAUSSE Sébastien

Mme ROBILLART Colette a donné procuration à Mme RABOU Nathalie

Mme JOLIMOY-DEZEUZE Nathalie a donné procuration à Mr CAUSSE Jean-Louis

Mr ARNAL Gilbert a donné procuration à Mme PONGAN Delphine

Mme MONTEIL Angélique a été élue secrétaire, à bulletins secrets, par 14 voix (unanimité des membres présents et représentés).

Vote du compte-rendu du Conseil Municipal en date du 04 Novembre 2025 : 14 votes pour, et 0 vote contre, le compte rendu de séance du 04 Novembre 2025 est donc approuvé.

Toutefois M STEINER Stephan demande à faire ajouter à ce PV la discussion engagée entre les élus au moment du vote de la DCM 04-11-2025 N° 12 « Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public Eau Exercice 2024 ». Le PV de séance du 04 novembre 2025 sera donc modifié en ce sens et validé au prochain Conseil Municipal.

Même Séance

Admission en non-valeur

DCM 18-12-2025 N°1

Mme Le Maire, Mme COPIN Françoise avec l'assistance de la Secrétaire Générale Adjointe, donnent connaissance au Conseil Municipal d'un courrier de Mr le Percepteur de Ganges, Receveur Municipal, qui expose qu'il n'a pas pu faire le recouvrement intégral des titres selon un récapitulatif qui restera annexé à la présente délibération, pour un montant total de 1 231,97 €

Mme Le Maire demande une admission en non-valeur totale ou partielle de cette somme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECIDE d'admettre en non-valeur partiellement, pour un montant de 208,59 €, afin de régulariser la comptabilité ; cette somme sera débitée sur l'exercice 2025, Budget Annexe Eau et Assainissement article 6541.

Le récapitulatif dressé par Mr Le Percepteur a donc été rectifié, le récapitulatif rectifié représentant un total de 208,59 € sera donc lui aussi annexé à la présente délibération.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

DEMANDE au Trésorier de continuer les procédures pour recouvrer les sommes restantes d'un montant de 1 023,38 €.

Même Séance

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029
DCM 18-12-2025 N°2

Mme Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune de Brissac les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté, 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mr STEINER Stephan)

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

- **D'accepter** la proposition suivante :

Groupement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation
Préavis :	Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

- **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 2 formules de couverture et franchises suivantes :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jour consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	7,54%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%	

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	X
<i>Supplément familial de traitement</i>	X
<i>Indemnité de résidence</i>	
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	X
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	X

- **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

Taux de cotisation : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	X
<i>Supplément familial de traitement</i>	X
<i>Indemnité de résidence</i>	
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	X
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	X

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

AUTORISE Mme la Maire, ou Mme la Première Adjointe en l'absence de la Maire, à signer les conventions ainsi que tous avenants, et toutes pièces annexes afférentes à cette question.

Même Séance

**Décision Modificative N° 3 Budget Principal Commune
DCM 18-12-2025 N°3**

Mme La Maire, explique qu'il y aurait nécessité de voter une décision modificative du budget principal pour prendre en compte certaines situations nouvelles, non connues en avril 2025.

Mme La Maire demande à Mme La secrétaire Générale Adjointe de présenter au Conseil Municipal le projet de Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la Commune qui peut se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Néant

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

SECTION D'INVESTISSEMENT

Virement de crédit :

Opération 88 : Maison Médicale
Dépenses : - 18 200 €

Opération 77 : Voiries Diverses
Recettes : + 18 200 €

La Maire propose au Conseil Municipal de voter cette décision modificative n°3 par chapitre, comme pour le Budget Primitif, telle qu'elle est détaillée sur le document qui restera annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la Décision Modificative N°3 de l'Exercice 2025 Budget Primitif Commune, telle qu'elle est détaillée sur le document qui restera annexé à la présente délibération.

Même Séance

Subvention au Resto du Cœur
DCM 04-11-2025 N°4

Mme Le Maire, Mme COPIN Françoise donne lecture au conseil municipal d'un courrier des Restos du Cœur demandant l'attribution d'une subvention pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté à 2 voix pour et 12 voix contre

REFUSE cette demande, et donc N'ACCORDE PAS aux Restos du Cœur la subvention pour 2025

En effet, les élus ont constaté sur le courrier des Restos du Cœur qu'aucun habitant de la commune de Brissac ni de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises n'est bénéficiaire d'une aide de leur part. Ils préfèrent donc prévoir au prochain budget une subvention pour une association caritative qui agit plus localement.

Même Séance

Bibliothèque : Désherbage des collections

DCM 18-12-2025 N°5

Mme RABOU Nathalie, Adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion de ses collections, la Bibliothèque Municipale devra procéder régulièrement à des éliminations de documents, soit en mauvais état physique, soit dont le contenu est inexact ou devenu obsolète. C'est l'opération « dite de désherbage ».

Cette procédure est soumise à un processus légal en raison du statut domanial des documents des bibliothèques. Elle comporte deux opérations logiquement successives, mais dont la jurisprudence admet qu'elles soient réalisées dans un même acte :

- D'abord le déclasserment, qui a pour objet de transférer les documents à éliminer du domaine public ;
- Puis l'aliénation, qui a pour effet de les sortir définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire, les rendant ainsi aliénables ou susceptibles d'être détruits.

La compétence pour opérer le déclasserment appartient à la collectivité propriétaire.

Les destructions, dons, ventes, ou échanges sont licites, mais le Conseil Municipal doit les autoriser car il s'agit d'actes modifiant la composition du Patrimoine de la Commune.

En conséquence, Mme RABOU Nathalie, Adjointe au Maire propose :

1°) D'autoriser à procéder au déclasserment des documents de la Bibliothèque Municipale jugés en mauvais état ou dont le contenu est inexact ou devenu obsolète.

2°) D'autoriser à détruire (au pilon) les documents déclassés. Leur liste en sera dressée et conservée à la Bibliothèque Municipale.

3°) D'autoriser à faire don (ou vendre dans certains cas justifiés) de documents déclassés qui peuvent encore avoir un intérêt à des personnes physiques ou morales. Leur liste en sera dressée et conservée à la Bibliothèque Municipale.

Sur chaque document sera apposé un tampon portant la mention : « Don de la Bibliothèque-exclus des collections ».

Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer par vote sur ces propositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la proposition de Mme RABOU Nathalie, Adjointe au Maire, telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Même Séance

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

**Constat de désaffectation et de sortie du Domaine Public – Cession Mr VINSON Thierry
DCM 18-12-2025 n°6**

Au vu de la Délibération DCM16-04-2025 n°15 en date du 16 Avril 2025,

- Constatant la désaffectation à l'usage du public du terrain d'une superficie de 267 m2, tel qu'il figure sur le plan de division d'octobre 2023 établi par le Géomètre-Expert Maxime MOST,
- Procédant au déclassement du domaine public du dit terrain,
- Décidant de son incorporation dans le domaine privé communal, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques.
- Et Autorisant Madame la Maire, à défaut la Première Adjointe, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de ces opérations et notamment :

L'acte notarié de vente entre la commune et M et Mme VINSON Thierry, à recevoir par le notaire choisi par les acquéreurs. Ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Il n'y a pas lieu que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur ce sujet.

Même Séance

**Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performances des réseaux d'eau potable
pour l'année 2026
DCM 18-12-2025 N°7**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2025-8 du 03/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,39 €** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour **performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,06 €** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de **la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026**.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de **la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026**.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

-
- **De fixer à 0,06 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Même Séance

Redevance Performance des réseaux d'eau potable pour 2026
DCM 18-12-2025 N°8

Redevance regroupée avec la DCM 18-12-2025 n°7

Même Séance

Redevance Performance des Systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
DCM 18-12-2025 N°9

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-8 du 03/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2026, par : la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et avoir voté, à l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide :

- De fixer à 0,09 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

- Décisions concernant les DIA :

M CAUSSE Jean-Louis, adjoint délégué à l'urbanisme, indique que Mme la Maire n'a pas exercé le droit de préemption lors des ventes suivantes :

- Décision du 08/11/2025 : DIA Vente par M LIEGEARD Mathias, M LIEGEARD Thomas, Mme LIEGEARD épouse GRANA Virginie et M LIEGEARD Fabrice de la propriété située Lieu-dit « Le village » 34190 BRISSAC dont les références cadastrales sont sections AM 22 pour une superficie totale de 00 ha 05 a 80 ca.
- Décision du 08/11/2025 : DIA Vente par Mme LIEGEARD épouse GRANA Virginie, M LIEGEARD Fabrice, M LIEGEARD Mathias et M LIEGEARD Thomas de la propriété située Lieu-dit « Le village » 34190 BRISSAC dont les références cadastrales sont sections AM 23 pour une superficie totale de 00 ha 04 a 00 ca.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Décembre 2025

- Décision du 14/11/2025 : DIA Vente par Mme CAUSSE Catherine de la propriété située Lieu-dit « Les Olivettes » 34190 BRISSAC dont les références cadastrales sont section AE 246 pour une superficie totale de 00 ha 17 a 62 ca.
 - Décision du 27/11/2025 : DIA Vente par la SCI de RABANEL de la propriété située Lieu-dit « PUECH LAGE », « LES AVABRES », LES ROUVIERES », « CAMP REDIER », « CAOUCALIECH », « LE PLO », « LES BASTIERES », « COUPIAC », « LES CLAVADES », « LA BAUME » et « BOIS DE LOUN » 34190 BRISSAC appartenant à la SCI de RABANEL dont les références cadastrales sont sections AD 50, AD 107, AD 118, AD 120, AE 3, AE 4, AE 12, AE 15, AE 16, AE 17, AE 22, AE 27, AE 28, AE 33, AE 34, AE 35, AE 36, AE 45, AE 75, AE 81, AE 82, AE 83, AE 229, AE 233, AE 236, AE 346, AH 147, AH 149, AH 220, AH 222, AH 223, AH 224, AH 225, AI 38, AI 50 et AI 52 pour une superficie totale de 64 ha 68 a 39 ca.
 - Décision du 27/11/2025 : DIA Vente par M SERRE Celse de la propriété située lieu-dit « Les Olivettes » 34190 BRISSAC dont les références cadastrales sont sections AE 193 et AE 194 lot 5 pour une superficie totale de 00 ha 10 a 00 ca.
- Décisions concernant l'occupation du domaine public communal :
- Néant
- Décisions concernant les virements de crédits :
- Néant
- Décisions concernant les Emprunts :
- Néant
- Décisions concernant les lignes de trésorerie :
- Néant
- Décisions concernant les travaux :
- Néant

Questions Diverses :

Néant